État des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention I s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Dossier : 221190

Cet état est établi sur la base des informa	tions mises			Section of the sectio					
N° 130312	du	19		2 2013	mis à jour le				
Adresse de l'immeuble			С	ode postal ou Insee 95150	Comm				
Rue des Ecoles, Rue des Lilas (Cadastre : Section BI n° 547-548-586-588-589))			93130	IAVE	.IXIV I			
Situation de l'immeuble au rega	rd d'un p	lan d	e pré	évention des risques	naturels (P	PRN)			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'u	in PPR N					¹Oui		Non	1
prescrit	anticipo	é		approuvé	date	1	1		
¹Si oui, les risques naturels pris en consid	dération son	t liés à							
	inondation	S		autres					
> L'immeuble est concerné par des prescrip	tions de trav	/aux da	ns le i	réglement du PPRN		² Oui		Non	
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalis	és :					Oui		Non	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'u	in autre PPF	RN				¹Oui		Non	1
prescrit	anticipe	é		approuvé	date	1	- 1		
¹Si oui, les risques naturels pris en consid	dération son	t liés à							
	inondations	s		autres					
> L'immeuble est concerné par des prescrip	tions de trav	/aux da	ns le i	réglement du PPRN		² Oui		Non	
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalis	és:					Oui		Non	
Situation de l'immeuble au rega	rd d'un p	lan d	e pré	vention des risques	miniers (PP	RM)			科学
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'u	in PPR M					³Oui		Non	1
prescrit	anticipé			approuvé	date	AND STORES	- 1		
³ Si oui, les risques miniers pris en consid	ération sont	liés à :				Oui		Non	
mouveme	ent de terrair	1		autres					
> L'immeuble est concerné par des prescri	otions de tra	vaux da	ans le	réglement du PPRM		4Oui		Non	
4Si oui, les travaux prescrits ont été réalis	sés :					Oui		Non	
Situation de l'immeuble au rega	rd d'un p	lan d	e pré	vention des risques	technologic	ques (PPR	Т)		
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'é	tude d'un Pl	PRTp	rescri	t et non encore approuvé		⁵Oui		Non	1
⁵ Si oui, les risques technologiques pris er	n considérat	ion dan	s l'arre	êté de prescription sont liés	sà:	Oui		Non	
effet toxique effet	thermique		е	ffet de surpression					
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'e		ıx risqu		A A B B A A	MAUAA 5 leup (I-V	⁵Oui		Non	1
> L'immeuble est situé en secteur d'expropri	ation ou de	délaiss	ement	Annog load to the SO	25025	Oui		Non	
> L'immeuble est situé en zone de prescripti	on					Oui		Non	
⁶ Si oui la transaction concerne un loge	ement, les tr	avaux p	orescr	its ont été réalisés		Oui		Non	
⁶ Si oui la transaction ne concerne pas l'immeuble est exposé ainsi que leur gravi au contrat de location.						Oui		Non	

> L'immeuble se situe dans une	commune de sismisité cla	assée en :			
Zone 1 très faible	Zone 2 faible	Zone 3 modérée	Zone 4 moyenne	Zone forte	
Situation de l'immeubl	e au regard du zona	age règlementaire à _l	ootentiel radon	LA HER	STATE OF THE
> L'immeuble se situe dans une Extrait de l'Arrêté du 27			radon, ci-joint.	Oui	Non 🗸
Information relative à l					
> Le terrain est situé en secteur Source : Base de donnée Information relative au				Oui ophe N/M/T*	Non ♥
> L'information est mentionnée de (Liste des Arrêtés de cata Documents de référence	dans l'acte de vente astrophes naturelles d	* cata et déclaration de sinis	istrophe naturelle minière ou techn tres indemnisés, ci-	ologique Oui joint)	Non en compte
- Arrêté préfectoral n° 1303	12 du 19 décembre 201	3 et carte annexe.			
Vendeur /bailleur		date/lieu			Acquéreur/locatair
	KAUFMAN &	BROAD HOMES	GÉQM	ÈTRE	
ocument établi par le Cal éomètres-Experts,	92672 EOUR Tél.: 01/41 R.C.S. NERLS binet PICOT MERLS	SEVOIE CEDEX 1 43 43 43 NB79 445 679	ORD Cabinet PICOT, ME	EXPE	PAS

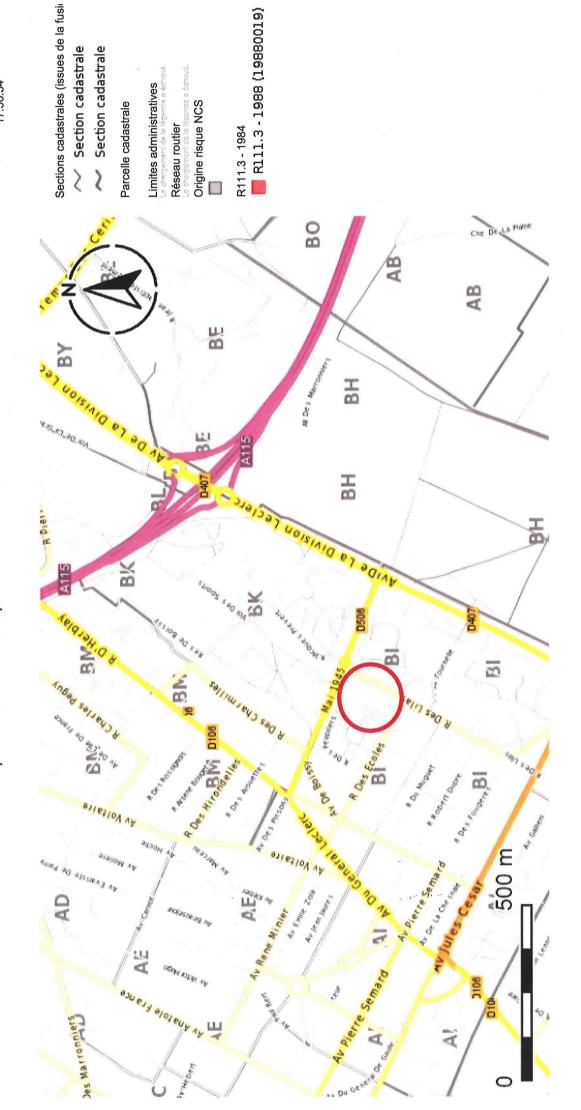
04/10/2022

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en svoir plus, consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr

Saint-Prix, le 04/10/2022

Date d'impression : 04/10/2022 17:56:54



Service producteur : DDT 95 (Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise)

Localisation des parcelles, section BI n° 547-548-586-588-589

Ville de TAVERNY (95150)



Données © MTES





VILLE DE TAVERNY (95150)

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE. MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

UNE CA	TASTROPHE NATURELLE, MII	NIÈRE OU TECHN	IOLOGIQUE
	e bien a-t-il fait l'objet d'indemni nce suite à des dégâts liés à une		☐ Oui ☐ Non
Vous trouve	rez la liste des arrêtés de catastrophes naturel	les pris sur la commune e	n annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).
été en mesu Préfecture o	signataires à l'acte certifient avoir pris connaiss re de les corriger et le cas échéant de les com u d'informations concernant le bien, notamme aire doit joindre les extraits de la carte régle	pléter à partir des informa nt les sinistres que le bien	tions disponibles sur le site internet de la a subis.
SIGNATI	JRES		
	Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 13

Source: CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue: 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000591A	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
INTE9200405A	28/05/1992	29/05/1992	21/08/1992	23/08/1992
INTE9200405A	31/05/1992	01/06/1992	21/08/1992	23/08/1992
INTE9200405A	25/05/1992	26/05/1992	21/08/1992	23/08/1992
INTE9800067A	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19830803	22/06/1983	27/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
NOR19831005	05/07/1983	06/07/1983	05/10/1983	08/10/1983

Sécheresse: 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1920338A	01/10/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019
INTE2118485A	01/04/2020	30/09/2020	22/06/2021	09/07/2021
INTE9300001A	01/06/1989	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
INTE9700484A	01/01/1992	01/01/1997	03/11/1997	16/11/1997

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 130312 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRETE N° 112709 DU 17 MAI 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- COMMUNE DE TAVERNY -

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;
- VU Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38;
- VU Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme comme des plans de prévention des risques naturels
- VU Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques
- VU L'arrêté préfectoral 87-073 du 8 avril 1987 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de Taverny en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme
- VU L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise;

CONSIDERANT que l'annexe à l'arrêté n°112709 du 17 mai 2011 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

- Article 1 La commune de Taverny est exposée au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines.
- Article 2 L'annexe à l'arrêté n°112709 du 17 mai 2011 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- Article 3 Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :
 - l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
 - tout ou partie du document valant plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé
 - la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

- Article 4 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement,
- Article 5

 Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

 Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.

 Il en sera de même à chaque mise à jour.
- Article 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 19 dec. 2013 Pour le Préfet.

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur du cabine

Gilles PRIETO



Préfecture du Val-d'Oise

Commune de TAVERNY

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, Il de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

. Annexe à l'arrêté préfectoral								
n° 130312	du	19/12/2013		n	nis à jour le			
. Situation de la commune au regar [PPRn]	rd d'ur	ou plusieurs pl	ans d	e préventio	n de risqu	es naturels	orévisib	les
La commune est située dans le périmètre d	e PPR n	aturels				oui	X	non
Périmètre « R111-3 » valant PPRn	data	08/04/1987 (appr	(مُرسد					
	date	torour table	ouvej		aléa aléa	carrières sout	erraines	
	date				aléa			
	date				aléa			
Les documents de référence mentionnés à l	l'article F	R125-24 du Code de l	'environ	nement sont:				
Périmètres R111-3 de carrières sout	terraine	s délimités par ar	rêté pi	éfectoral		consultab	le sur Inter	net * X
Dossier d'information communal sur	r les ris	ques majeurs					le sur Inter	
						consultabl	e sur Inter	net *
Situation de la commune au regard	d d'un	plan de prévent	ion de	risques m	iniers [F	PR m]		
La commune est située dans le périmètre de	PPR m	iniers				oui		non X
	date							
***************************************	date							
	date							
Les documents de référence mentionnés à l'	article R	125-24 du Code de l'	environi	nement sont:				
***************************************						consultable	e sur Interr	net *
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •					consultable	sur Interr	net *
						consultable	sur Interr	net *
ituation de la commune au regarc	d'un	plan de prévent	ion de	risques te	chnologiq	ues [PPRt]	
La commune est située dans le périmètre de	PPR te	chnologiques				oui	_	non X
	date				effet			
	date				effet			
	date				effet			
es documents de référence mentionnés à l'a	article R	125-24 du Code de l'é	environn	ement sont:				
***************************************						consultable	sur Intern	et *
						consultable	sur Intern	et *
						consultable	sur Intern	et *
tuation de la commune au regard	du zo	nage réglement	aire p	our la prise	en compt	e de la sismi	cité	
n application de l'article R 563-4 du code de l	'environi	nement. Fort	е	Moyenne	Modérée	Faible	Très fai	iblo
a commune est située dans une zone de sis	micité	zon		zone 4	zone 3	zone 2		e 1 X
BOOK TO CAN BE CARROW TO THE BAR		pièces j	ointes					
artographie xtraits de documents ou de dossiers permett: n application de l'article R15-26 du Code de l	ant la loc	calisation des immeut	oles au r	egard des risq	ues encourus			
Carte des périmètres R 111-3 approu								
santo deo perimetres IX 111-5 approu	ves le (1010411301		***************		*************		
rrêtés portant ou ayant porté reco a date de l'édition de la présente fiche comm liste actualisée des arrêtés est consultable o	unale					manufacture and account	ue	
liste actualisée des arrêtés est consultable s	ui ic sile	portan <u>www.prim.ne</u>	a uans	a rubrique : Mi	a commune ta	ice aux risques		
: 19/12/13						l e nré	fet de dé	narteme



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR: SSAP1817819A

Publics concernés: collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

Objet : délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018

Notice: le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Références: l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance http://www.legifrance.gouv.fr.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 1333-22 et R.1333-29;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1;

Arrêtent

Art. 1°. – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2016.

Ain: tout le département en zone 1 sauf :

 les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, Lhôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2;
- les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouvigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon,

Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.

Vosges: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraine, Fomerey, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxey en zone 2;
- les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompierre, Fays, Ferdrupt, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpelmont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provenchères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Etape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

Yonne: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2;
- les communes de Avallon, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

Territoire de Belfort: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux, Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2;
- les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Eguenigue, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Valdes-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

Essonne: tout le département en zone 1.

Hauts-de-Seine: tout le département en zone 1. Seine-Saint-Denis: tout le département en zone 1. Val-de-Marne: tout le département en zone 1. Val-d'Oise: tout le département en zone 1. Guadeloupe: tout le département en zone 1.

Martinique: tout le département en zone 1, sauf :

 les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Ansesd'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2. Guyane: tout le département en zone 1, sauf :

 les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaichton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte: tout la collectivité en zone 3. **Saint-Pierre-et-Miquelon**: toute la collectivité en zone 3.

Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1. Saint Barthélémy : toute la collectivité en zone 1.

Wallis et Futuna: toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2018.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J. SALOMON

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. ADAM

Le ministre de la cohésion des territoires, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. ADAM

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU